

A V I S N° 2.169

Séance du mardi 30 juin 2020

Arrêté royal portant exécution de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus CO-VID-19

x x x

A V I S N° 2.169

Objet : Arrêté royal portant exécution de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19

Par lettre du 4 juin 2020, Madame N. MUYLLE, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis en vue de la préparation d'un arrêté royal donnant exécution à l'article 6 de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19.

Selon l'article 6 de la loi du 4 mai 2020 susvisée, la procédure des élections sociales est suspendue jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Selon ce même article, la date de reprise de la procédure électorale, la date des élections sociales et les modalités de reprise de la procédure sont fixées par arrêté royal, sur avis du Conseil national du Travail.

Par ailleurs, le Conseil a été informé de questions pratiques se posant quant à des formations syndicales en matière d'élections sociales et de vote électronique.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des élections sociales.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 30 juin 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. EXAMEN DE LA SAISINE

A. Portée de la saisine

1. Le Conseil constate que par lettre du 4 juin 2020, Madame N. MUYLLE, ministre de l'Emploi, indique que faisant suite à l'avis du Conseil national du Travail n° 2.160 du 24 mars 2020 demandant la suspension de la procédure des élections sociales 2020, la loi du 4 mai 2020 visant à régler la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19 a été adoptée. Par voie de conséquence, la ministre constate que quelques 7000 entreprises ont suspendu la procédure d'élections sociales déjà débutée et que les élections sociales, en raison de la crise du coronavirus, ne pourront pas se dérouler pendant la période initialement fixée par la loi, à savoir du 11 jusqu'à y compris le 24 mai 2020.

La ministre indique que selon l'article 6 de la loi du 4 mai 2020 susvisée, la procédure des élections sociales est suspendue jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Selon ce même article, la date de reprise de la procédure électorale, la date des élections sociales et les modalités de reprise de la procédure sont fixées par arrêté royal, sur avis du Conseil national du Travail.

La ministre constate que dans son avis n° 2.160 précité, « le Conseil suggère d'ores et déjà de cibler cette période du 16 au 29 novembre 2020, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire liée au coronavirus » et qu'en annexe à cet avis, sont reprises diverses suggestions sur des points techniques et/ou juridiques à traiter.

Faisant suite à ces éléments, la ministre demande que ce dossier soit traité le plus rapidement possible, afin qu'un avis soit émis portant sur la date de reprise de la procédure électorale, la date des élections sociales et les modalités concrètes de reprise de la procédure. La ministre souligne en effet le temps nécessaire à la préparation et l'adoption de l'arrêté royal et de préparation au sein des entreprises pour organiser la reprise de la procédure électorale et pour élaborer un nouveau calendrier électoral. La ministre rappelle à cet égard la nécessité d'une sécurité juridique pour toutes les parties concernées tenant également compte de la période de protection occulte contre le licenciement des candidats qui seront présentés en remplacement des candidats présentés initialement.

2. Le Conseil a examiné avec la plus grande attention les questions qui lui ont été soumises. Au cours de cet examen, il a pu bénéficier de la précieuse collaboration et expertise de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

B. Position du Conseil

Le Conseil constate qu'en application de l'article 6 de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19, afin de permettre le redémarrage de la procédure des élections sociales, un arrêté royal doit être adopté, sur son avis, et réglant :

- la date de fin de la suspension de la procédure des élections sociales ;
- la nouvelle période électorale ;
- les modalités de la reprise de la procédure électorale dans chaque entreprise.

Le Conseil examine chacun de ces points au sein du présent avis.

1. Date de fin de la suspension de la procédure des élections sociales et nouvelle période électorale

Le Conseil constate que conformément à son avis n° 2.160, l'article 5 de la loi du 4 mai 2020 précitée prévoit que la procédure des élections sociales est suspendue à partir du trente-sixième jour après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections (x+36).

Par conséquent, la date de la fin de la période de suspension, et donc la date de reprise réelle de la procédure électorale, correspond à un nouveau jour X+36, dans chaque entreprise concernée. Ce dernier résulte toutefois de la nouvelle période électorale. Le Conseil confirme donc d'abord sa suggestion formulée au sein de son avis n° 2.160 de fixer cette période électorale du 16 au 29 novembre 2020.

Il en résulte qu'au sein de chaque entreprise, le jour de reprise devra être fixé, conformément à son propre calendrier électoral, le cinquante-quatrième jour qui précède la date à laquelle les élections sociales seront reportées. Le jour Y (date des élections sociales) se situant entre le 16 et le 29 novembre 2020, le premier jour de reprise possible se situera donc, de manière générale, au plus tôt, le 23 septembre 2020. Le Conseil estime que ceci offre la meilleure sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

2. Modalités de la reprise de la procédure électorale dans chaque entreprise

Le Conseil constate qu'au sein des entreprises, l'auteur de l'avis affiché au jour X (article 14 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales), à savoir l'organe de concertation existant ou, en l'absence de cet organe, l'employeur, devra déterminer le nouveau jour Y (voir également le point 1) ainsi que le nouveau calendrier électoral et éventuellement le nouvel horaire de vote.

a. Détermination effective du jour Y

- 1) Le Conseil constate que suivant l'article 10 de la loi du 4 mai 2020 susvisée, les informations et décisions prises quant à la date, et les cas échéant, à l'horaire des élections ainsi qu'au calendrier électoral sont adaptées en fonction de la nouvelle période des élections sociales.

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.160 (annexe), il indique que sur la base de la nouvelle période électorale, les entreprises fixeront leur propre nouveau jour Y et qu'elles établiront un nouveau calendrier électoral mais que ce nouveau jour Y n'est pas déterminé librement : il découle automatiquement de l'intégration logique du jour Y ou des jours Y choisi(s) à l'origine dans la nouvelle période électorale.

Il en résulte que la date à laquelle les élections sociales sont reportées correspond, au cours de la période du 16 au 29 novembre 2020, au moment où la date des élections sociales initialement prévue se situe au cours de la période visée à l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 susvisée (c'est-à-dire la période initiale des élections sociales du 11 au 24 mai 2020).

Ainsi, par exemple, si le jour des élections sociales initialement prévu au sein d'une entreprise tombait le second mercredi de la période électorale initiale, le nouveau jour des élections sociales doit également être le second mercredi de la nouvelle période électorale.

- 2) Le Conseil estime toutefois que cet automatisme ne doit pas entraîner des conséquences indésirables.

Il estime par conséquent que les organes de concertation existants peuvent être autorisés à déroger à ce principe d'automatisme par une décision prise en leur sein suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de ces organes.

Par contre, en l'absence d'organe, l'employeur ne pourra pas déroger unilatéralement à cet automatisme.

- 3) Le Conseil constate également qu'avant la suspension des élections sociales 2020, dans certaines entreprises, le déroulement de la procédure électorale a pris du retard. Pour ces entreprises, la date des élections sociales était donc fixée en dehors de la période prévue à l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 susvisée (c'est-à-dire la période initiale des élections sociales du 11 au 24 mai 2020).

Le Conseil estime que pour ces entreprises, et pour autant que le jour initial X+36 se situe au plus tard le jour précédant le jour de la reprise de la procédure des élections sociales (donc au plus tard le 22 septembre 2020), le retard pris dans le déroulement de la procédure électorale devrait être résorbé. Par conséquent, les élections sociales reportées devraient se tenir au cours de la période du 16 novembre au 29 novembre 2020. La date des élections sociales, pour ces entreprises, devrait par ailleurs être fixée, de manière automatique, au cours de la première semaine de cette période, au jour de la semaine correspondant à celui initialement prévu.

Le Conseil estime toutefois que ces automatismes ne doivent pas entraîner de conséquences indésirables. Par conséquent, il est d'avis que les organes de concertation existants peuvent être autorisés à déroger aux principes pré-décrits par une décision prise en leur sein suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de ces organes.

Par contre, en l'absence d'organe, l'employeur ne pourra pas déroger unilatéralement à cet automatisme.

- 4) Le Conseil fait par ailleurs remarquer que pour les entreprises qui ont commencé leur procédure électorale en retard et pour lesquelles le nouveau jour X+36 se situe au-delà du 23 septembre 2020, cette procédure n'a pas été suspendue. Dans ces cas, aucune nouvelle date Y ne doit être déterminée ni aucun nouveau calendrier électoral ou nouvel horaire.
- 5) Le Conseil suggère que sur son site internet dans ses pages consacrées aux élections sociales 2020 ainsi que sur son application Web spécialement dédiée à ce thème, le SPF ETCS fournissent toutes les explications nécessaires quant aux points ci-dessus en ce compris quelques exemples pratiques.

b. Fixation d'un éventuel nouvel horaire de vote

Le Conseil indique que le principe de l'automatisme susvisé implique qu'en principe, l'horaire des élections sociales tel qu'il a été établi au jour X reste inchangé.

Cependant, le Conseil souligne que l'horaire de vote devrait tenir compte des mesures sanitaires liées à la lutte et à la prévention du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail afin d'assurer un vote en toute sécurité. Ceci peut effectivement impliquer que le déroulement du vote pourrait prendre plus de temps en raison, notamment, de la distanciation physique entre les électeurs, de modalités de circulation, d'opérations de désinfection...

Par conséquent, le Conseil estime que moyennant, une décision prise au sein des organes existants, suivant les modalités de décision prévues dans le règlement d'ordre intérieur de ces organes, un nouvel horaire peut être établi, sans jamais pouvoir réduire le nombre d'heures prévues initialement pour le vote. Le vote devra se dérouler pendant les heures normales de travail (cf. article 49 de la loi du 4 décembre 2007 précitée).

Pour les entreprises qui ne disposent pas d'un organe de concertation, l'horaire pourra également être adapté unilatéralement par l'employeur, sans jamais pouvoir réduire le nombre d'heures prévues initialement pour le vote. Le vote devra se dérouler pendant les heures normales de travail. (cf. article 49 de la loi du 4 décembre 2007 précitée).

c. Fixation d'un nouveau calendrier électoral

Le Conseil constate qu'au sein de chaque entreprise, un nouveau calendrier électoral devra être établi, en fonction de la nouvelle date Y. Ce nouveau calendrier reprendra les nouvelles dates qui résultent de la reprise de la procédure à partir du nouveau jour X + 36.

d. Obligation de communication et d'affichage par l'organe de concertation ou par l'employeur

Le Conseil rappelle que l'organe de concertation ou, à défaut d'un tel organe, l'employeur, sont soumis à une obligation de communication interne et externe en ce qui concerne le ou les jour(s) Y, le calendrier électoral et l'horaire de vote.

- 1) En ce qui concerne la communication interne auprès des travailleurs, le Conseil estime que l'organe de concertation ou l'employeur devraient communiquer le ou les nouveau(x) jour(s) Y, l'éventuel nouvel horaire et le calendrier électoral adapté par le biais d'un nouvel affichage, aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date initiale des élections sociales. Cette communication devrait intervenir au plus tard 7 jours avant la date de reprise de la procédure des élections sociales. Ceci permet en effet de faire connaître les modalités de la reprise de la procédure avant que celle-ci n'intervienne effectivement et donc suffisamment à temps.

Le Conseil suggère que, afin de faciliter l'accomplissement de cette obligation d'affichage, le SPF ETCS établisse un modèle de formulaire obligatoire qui sera annexé à l'arrêté royal. Ce modèle, qui sera disponible sur le site internet du SPF ETCS et sur son application web, reprendra uniquement des rubriques afférentes au(x) jour(s) Y, au calendrier électoral, à l'horaire de vote et aux nouvelles dates qui résultent de la procédure électorale à partir de la date de la reprise de la procédure. L'affichage devra donc se réaliser par un document conforme à ce modèle obligatoire.

- 2) En ce qui concerne la communication externe auprès des organisations représentatives des travailleurs et éventuellement des cadres, le Conseil estime que les mêmes informations que celles fournies aux travailleurs par voie d'affichage (voir le point 1)) doivent concomitamment leur être communiquées soit par voie électronique via l'application web spécialement prévue à cet effet sur le site internet du SPF ETCS soit par l'envoi d'un courrier postal au siège de ces organisations et au SPF ETCS.
3. Pour être complet, le Conseil tient à souligner qu'il est évident que les opérations prescrites par l'arrêté royal exécutées par les organes de concertation ou l'employeur pendant la période de suspension de la procédure électorale, en vue de la reprise de cette procédure, sont parfaitement valables.
4. Calendrier à respecter en vue de l'adoption de l'arrêté royal

Le Conseil fait remarquer que les entreprises doivent disposer de suffisamment de temps entre la publication de l'arrêté royal et la date de reprise de la procédure électorale pour s'organiser au mieux : convoquer l'organe de concertation, adopter les modifications nécessaires et les communiquer, ...

Le Conseil souligne également que la période de protection occulte contre le licenciement des candidats qui seront présentés en remplacement des candidats présentés initialement, recommence à courir à la mi-août 2020, si la période électorale est reportée du 16 au 29 novembre 2020.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil demande que l'arrêté royal soit adopté et entre en vigueur dans les plus brefs délais et au plus-tard à la mi-août 2020.

II. AUTRES QUESTIONS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS SOCIALES 2020

Le Conseil indique avoir été informé de questions afférentes à certaines formations syndicales en vue des élections sociales et au vote électronique.

Il a décidé de les traiter au sein du présent avis afin que les questions pratiques nécessaires au bon déroulement des prochaines élections sociales soient abordées globalement.

A. Formations syndicales en vue des élections sociales

Le Conseil constate qu'en vertu de certaines conventions collectives de travail sectorielles qui prévoient des règles très précises pour la fixation des crédits d'heure dont disposent les représentants des travailleurs pour suivre des formations, ces crédits prennent fin en mai 2020, à la période des élections sociales initialement prévue. Or, dans certains secteurs, ces formations n'ont pas pu être organisées, suite à la crise sanitaire du coronavirus COVID-19.

Le Conseil souligne que ces formations permettent aux représentants des travailleurs de bien connaître et accompagner toutes les procédures et étapes des élections sociales.

Le Conseil attire donc l'attention quant à la tenue de ces formations et à la possibilité pour les représentants des travailleurs de les suivre, éventuellement en reportant ce crédit d'heures au prorata du report des élections sociales.

B. Accords sur le vote électronique

Le Conseil constate que dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus, de nombreuses entreprises, qui n'ont pas prévu de vote électronique au jour X initial, souhaitent malgré tout mettre en place le vote électronique pour répondre aux préoccupations sanitaires actuelles liées à la crise du COVID-19 et qu'elles n'ont pu anticiper en février 2020.

Le Conseil est également soucieux du respect des mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19. Il souligne par ailleurs toute l'importance d'une large participation des travailleurs au scrutin, dans le cadre de l'exercice démocratique que constituent les élections sociales.

Ainsi, le Conseil demande au législateur de prendre les dispositions opportunes dans la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19 pour permettre que des accords puissent encore être valablement conclus dans les entreprises, le plus vite possible après X+40 et au plus tard à X+56, afin d'organiser un vote électronique, avec toutes les organisations représentatives des travailleurs qui ont présenté des candidats pour la catégorie de travailleurs concernée. Les partenaires sociaux sont invités à examiner et à mettre en place, au niveau de l'entreprise, toutes les options d'aménagement adéquates afin de répondre simultanément aux deux préoccupations évoquées dans le paragraphe précédent. En cas de vote électronique, celui-ci devra répondre aux exigences légales existantes de conformité.
